

## **DELIBERATION N° 2022-170**

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 juin 2022 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel de l'ELD Régiongaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### **1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE**

La loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat (LEC), promulguée le 8 novembre 2019, met fin aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVG) des fournisseurs historiques, pour toutes les catégories de consommateurs, en plusieurs étapes :

- les clients professionnels ne peuvent plus bénéficier des TRVG depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- les clients résidentiels ainsi que les syndicats de copropriétés et les propriétaires uniques d'immeuble à usage unique d'habitation dont la consommation annuelle est inférieure à 150 MWh devront, eux, opter pour une offre de marché d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Les TRVG ne sont plus commercialisés depuis le 8 décembre 2019. Néanmoins, pour les contrats en cours d'exécution à la date de publication de la LEC et jusqu'aux échéances mentionnées ci-dessus, les dispositions du code de l'énergie relatives au mode de construction et aux missions de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) abrogées par la LEC restent applicables dans leur rédaction antérieure à cette loi.

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont encadrés par les articles L. 445-1 à L. 445-4 et R. 445-1 à R. 445-7 du code de l'énergie.

L'article L. 445-3 du code de l'énergie dispose que les « *tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 441-1* ».

L'article R. 445-3 précise que « *pour chaque fournisseur est définie une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel* ». « *La formule tarifaire est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, le cas échéant sur proposition du fournisseur, après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

Cet article prévoit également que « *la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement pour chaque fournisseur est précisée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

L'article R. 445-4 précise que « *pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les barèmes des tarifs réglementés à partir, le cas échéant, des propositions du fournisseur* ».

Enfin, l'article R. 445-5 prévoit que « *le fournisseur modifie, selon une fréquence définie par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire* ». « *La répercussion des variations des coûts d'approvisionnement en euros par mégawattheure se fait de manière uniforme sur les différents barèmes et s'applique sur la part variable, sauf disposition contraire prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 445-4* ».

22 juin 2022

L'arrêté du 27 octobre 2021 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni par Régiongaz a fixé les tarifs réglementés de vente de Régiongaz ainsi que la formule permettant d'estimer l'évolution de ses coûts d'approvisionnement jusqu'au 30 juin 2022.

\*\*\*

En réponse à la hausse importante des prix de gros du gaz naturel, le décret n° 2021-1380 du 23 octobre 2021 a gelé le niveau des tarifs réglementés de vente de gaz naturel d'ENGIE à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

La loi de finances pour 2022, dispose à l'article 181 que les fournisseurs mentionnés à l'article L.111-54 du code de l'énergie et au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire les entreprises locales de distribution (ELD), sont concernées par les dispositions de gel tarifaire. La loi de finances pour 2022 prévoit à ce titre que les tarifs réglementés de vente de gaz des ELD peuvent évoluer jusqu'au niveau TTC des tarifs réglementés de vente de gaz d'ENGIE d'octobre 2021.

Conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2021, portant vérification de la conformité du barème proposé par Régiongaz, les tarifs appliqués sur la zone de desserte de Régiongaz, sont gelés depuis le 1er janvier 2022.

L'article 181 de la loi de finances pour 2022 ouvre la possibilité de prolonger le gel au-delà du 30 juin 2022 par un arrêté conjoint des ministres de l'écologie et de l'économie. Le cas échéant, le niveau des tarifs réglementés de vente de gaz de Régiongaz applicable au 1er juillet 2022 sera gelé à son niveau de janvier 2022

La loi de finances pour 2022 prévoit également un dispositif de compensation des pertes de recettes :

*« Les pertes de recettes supportées entre le 1er novembre 2021 et [le 30 juin 2022] par les fournisseurs de gaz naturel fournissant aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, calculées comme étant la différence entre les revenus provenant de l'application des tarifs réglementés qui auraient été appliqués en l'absence [de gel tarifaire] et les revenus provenant de l'application des tarifs effectivement appliqués en application [du gel tarifaire], constituent des charges imputables aux obligations de service public, au sens des articles L. 121-35 et L. 121-36 du code de l'énergie.*

*Ces charges, diminuées des recettes supplémentaires perçues dans le cadre du rattrapage prévu au II du présent article, sont compensées selon les modalités prévues aux articles L. 121-37 à L. 121-41 du code de l'énergie, en tenant compte de l'acompte [...], dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement effectivement supportés approuvés par la CRE lors de l'établissement de la formule tarifaire, pour les clients concernés, sur la période mentionnée au présent alinéa ».*

\*\*\*

En application de l'article R. 445-4 du code de l'énergie, la CRE a été saisie pour avis, le 16 juin 2022, par la ministre de la transition énergétique, après des échanges entre ses services et ceux du ministère concerné, d'un projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel de Régiongaz.

Le projet d'arrêté fixe les barèmes de Régiongaz pour ses tarifs réglementés de vente en distribution publique. Il fixe également la formule permettant d'estimer l'évolution des coûts d'approvisionnement, la fréquence d'évolution des barèmes en application de cette formule et la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement de Régiongaz pour établir ses tarifs réglementés de vente en distribution publique.

Le projet d'arrêté soumis à la CRE doit entrer en vigueur au plus tard le 1er juillet 2022, sous réserve de la publication d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et de l'économie prolongeant le gel au-delà du 30 juin 2022.

## **2. OBSERVATIONS DE LA CRE**

### **2.1 Formule d'évolution des coûts d'approvisionnement de Régiongaz**

Sur le fondement de l'analyse des coûts du fournisseur, la CRE estime que la formule fournit une approximation correcte de ses coûts.

Dans cette formule, l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel est fonction du prix coté au PEG en France du contrat futur trimestriel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour le trimestre du mouvement tarifaire considéré, sur la période d'un mois se terminant un mois avant le trimestre calendaire du mouvement. Les cotations seront celles publiées sur Powernext.

La formule tarifaire figurant à l'article 2 du projet d'arrêté est la suivante ( $\Delta$  = évolution du terme) :

$$\Delta m = \Delta \text{PEG}_{Q+i} \text{€}/\text{MWh}$$

Au cours de la période tarifaire à venir, les modifications des barèmes dont la CRE sera saisie directement par Régiongaz en application de l'article R. 445-5 du code de l'énergie devront résulter de l'application de cette formule.

### **2.2 Méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement**

La méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement reflète bien la nature des coûts supportés par l'opérateur.

### **2.3 Analyse des barèmes envisagés**

La CRE a vérifié que les barèmes proposés couvrent les coûts supportés par Régiongaz estimés au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Ces coûts sont :

- les coûts d'approvisionnement ;
- les coûts d'utilisation des infrastructures gazières de transport et de distribution ;
- les coûts de commercialisation, y compris une marge commerciale raisonnable, comme le prévoit l'article R. 445-3 du code de l'énergie.

Cette proposition correspond à une hausse moyenne des TRVG théoriques non gelés hors taxes de 10,9 %, par rapport au barème théorique non gelé qui aurait été appliqué depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022.

**AVIS DE LA CRE**

Le présent avis porte sur les tarifs réglementés de gaz de Régiongaz qui entreraient en vigueur le 1er juillet 2022 dans le cas où le gel tarifaire en vigueur depuis le 1er janvier 2022 ne serait pas prolongé.

En application de l'article R. 445-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 16 juin 2022 par la ministre de la transition énergétique d'un projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel de Régiongaz. La CRE estime que :

- La formule tarifaire fournit une approximation correcte des coûts d'approvisionnement de Régiongaz
- La méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement reflète bien la nature des coûts supportés par l'opérateur.

Les barèmes présentés en annexe 1 du projet d'arrêté permettent de couvrir les coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement de Régiongaz tels qu'ils peuvent être estimés au 1<sup>er</sup> juillet 2022. En l'absence de gel tarifaire, le TRVG moyen HT aurait augmenté au 1<sup>er</sup> juillet 2022 de 10,9 %.

L'article 181 de la loi de finances pour 2022 ouvre la possibilité de prolonger le gel au-delà du 30 juin 2022 par un arrêté conjoint des ministres de l'écologie et de de l'économie. Le cas échéant, le niveau des tarifs réglementés de vente de gaz de Régiongaz applicable au 1er juillet 2022 sera maintenu gelé à son niveau de janvier 2022. Ces barèmes sont exposés en annexe 2 du présent avis.

Le cadre législatif et réglementaire n'introduit pas de contrôle ex post de la couverture par les TRV des coûts constatés du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Pourtant, les prévisions et hypothèses retenues dans le présent exercice pourront s'éloigner du réalisé et générer une sur-couverture ou une sous-couverture des coûts retenus dans les TRVG. A cet égard, l'introduction d'un dispositif de bouclage financier pour l'exercice final 2022/2023 se justifierait. Il pourrait, sur la base d'une analyse des coûts par la CRE, introduire un versement entre l'Etat et l'opérateur après l'échéance de fin des TRV.

\*\*\*

En conséquence, en application des dispositions de l'article R. 445-4 du code de l'énergie, la CRE émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel de Régiongaz dont elle a été saisie le 16 juin 2022.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 22 juin 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO